

15ème législature

| | | |
|--|--|--|
| Question N° : 37385 | De M. Thomas Mesnier (La République en Marche - Charente) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Solidarités et santé | | Ministère attributaire > Santé et prévention |
| Rubrique >commerce et artisanat | Tête d'analyse >Obligation de formation pour le tatouage médical | Analyse > Obligation de formation pour le tatouage médical. |
| Question publiée au JO le : 23/03/2021 Date de changement d'attribution : 21/05/2022 Question retirée le : 21/06/2022 (fin de mandat) | | |

Texte de la question

M. Thomas Mesnier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'obligation de formation pour le tatouage médical. Le tatouage médical ou dermographie consiste à corriger l'apparence d'une cicatrice ou imiter en trompe-l'œil des éléments morphologiques après un accident ou une intervention chirurgicale. La dermographie nécessite des techniques différentes par rapport au tatouage traditionnel. L'appel à des tatoueurs non formés peut s'avérer dangereux pour des peaux fragilisées par différents traitements. En effet, selon une enquête de l'association de consommateurs UFC-que choisir, 75 % des encres de tatouage contiennent des substances indésirables au-dessus des seuils réglementaires. Cela pourrait constituer à l'avenir un vrai problème de santé publique, d'autant plus qu'il n'existe à ce jour aucun diplôme d'État, aucune obligation de formation pour pratiquer le tatouage médical. Ainsi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer un meilleur encadrement de la dermographie et protéger au mieux les consommateurs.